

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS DU MAIRE - Administration générale

FÉVRIER 2022

ARR_2022_013	NOMINATION F.LEBRUN MANDATAIRE AGENT DE GUICHET DE LA RÉGIE DE RECETTES CULTURE
ARR_2022_014	Concession_30ans_M110_MAAFER
ARR_2022_015	FERMETURE DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE ET ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS SOIGNANTS ET MÉDICO-SOCIAUX SEULEMENT POUR LA CRÈCHE "AUX JARDINS DES LOUPIOTS"
ARR_2022_016	FERMETURE DE LA CRÈCHE "AUX JARDINS DES LOUPIOTS"
ARR_2022_017	Concession_15ans_M268_PIRES
ARR_2022_018	Concession_15ans_H25_JACQUET
ARR_2022_019	Concession_15ans_A108_PLANQUE
ARR_2022_020	Concession_15ans_H82_GENTILI
ARR_2022_021	Concession_15ans_R199_FORGEOT
ARR_2022_022	Concession_15ans_H42_CHARTON
ARR_2022_023	Concession_15ans_NA4N°5_ROZE
ARR_2022_024	Concession_15ans_R190_LOPEZ
ARR_2022_025	Concession_30ans_B1_PORCHERON
ARR_2022_026A	AODP_ ASSOCIATION_ADOC_13.03.2022

VILLE DE CHENÔVE

ARR_2022_027 AOTDB_ASSOCIATION ADOC_13.03.2022

ARR_2022_028 AOTDB_ASSOCIATION ADOC_13.03.2022

ARR_2022_029 AODP_ASSOCIATION_AORTI_15.05.2022

ARR_2022_030 AOTDB_ASSOCIATION AORTI_15.05.2022

ARR_2022_031 AODP_ASSOCIATION_LA 25eme HEURE_25-06-2022_26-06-2022

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 51 en date du 20 octobre 2006, instituant une régie de recettes « Culture », modifié par les arrêtés n° 7 du 7 septembre 2009, n° 65 du 31 mai 2007, n° 105 du 30 août 2011, n° 23 du 4 janvier 2012, n° 77 du 17 octobre 2014, n° 119 du 28 avril 2015 et la décision n°DEC 2018-17 du 09 juillet 2018,

Vu l'arrêté n°ARR 2019_252 du 31 octobre 2019 portant nomination Monsieur Yves CATINO en qualité de mandataire suppléant ainsi que Mesdames Helen RINDERKNECHT et Christelle LUCHERINI en qualité de mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes Culture et l'arrêté n°ARR 2020_204 du 16 septembre 2020 nommant Madame Hayat EL BAGHLI en qualité de régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 26 janvier 2022,
Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 27 janvier 2022.

ARRÊTE**Article 1 :**

Madame Floriane LEBRUN est nommée mandataire « agent de guichet » de la régie de recettes « Culture » auprès de la Direction des Affaires Culturelles à compter du 3 février 2022, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

Article 2 :

Mesdames Helen RINDERKNECHT et Christelle LUCHERINI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataire « agent de guichet ».

Article 3 :

Le mandataire « agent de guichet » ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 4 :

Le mandataire « agent de guichet » est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à CHENÔVE, le 31/01/22

Pour le Maire,
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

Le Comptable Public,

Isabelle GUILLAUME
Inspecteur Divisionnaire
des finances publiques

Bernard MAISON

Le Régisseur titulaire,

Madame Hayat EL BAGHLI

Le mandataire suppléant,

Absent

Monsieur Yves CATINO

Le mandataire « agent de guichet »

VU et bon pour acceptation
FCB

Madame Floriane LEBRUN

SGC Dijon Métropole
14 rue Sambin
CS 22325
21023 DIJON Cedex

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Najia MAAFER** domiciliée **5 D rue des Réthisseys 21240 TALANT**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille MAAFER**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 110 de 30 années,**
- **à compter du 15/11/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6617 du 15/11/2021 et expirant le 15/11/2051.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **01/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 02/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiées par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par les précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,
Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public.

ARRÊTE**Article 1 :**

Du mardi 1^{er} au lundi 7 février 2022 inclus, la Maison de la Petite Enfance, sis 1 rue Général Giraud 21300 Chenôve, est fermée au public.

Article 2 :

Du mardi 1^{er} au lundi 7 février 2022 inclus, la crèche « Au Jardin des Loupiots », sis 1 allée du Mail 21300 Chenôve, assure uniquement l'accueil des enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui ne disposeraient d'aucune autre solution de garde.

Article 3 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront considérées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Article 4 :

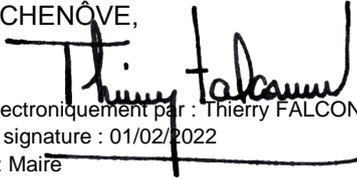
Les services du Département, les services préfectoraux, l'ARS et le médecin du travail ont été informés.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la responsable de la Maison de la Petite Enfance, à la responsable de la crèche « Au Jardin des Loupiots » et transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 01/02/2022
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiées par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par les précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,
Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public.

ARRÊTE**Article 1 :**

Du jeudi 3 au mercredi 9 février 2022 inclus, la crèche « Au Jardin des Loupiots », sis 1 allée du Mail 21300 Chenôve, est fermée au public.

Article 2 :

Toutes infractions aux présentes dispositions seront considérées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Article 3 :

Les services du Département, les services préfectoraux, l'ARS et le médecin du travail ont été informés.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la responsable de la crèche « Au Jardin des Loupiots » et transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET

Date de signature : 03/02/2022

Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **SMJPM Côte-d'Or** domicilié **2 rue des Aiguisons BP 10051 21800 QUETIGNY**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PIRES**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession M 268 de 15 années,**
- **à compter du 17/12/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6622 du 17/12/2021 et expirant le 17/12/2036.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P14B** du **23/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 08/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Michel JACQUET** domicilié **2 rue de la Combe Marie 21120 TARSUL**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille JACQUET**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 25 de 15 années,**
- **à compter du 22/11/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6618 du 23/11/2021 et expirant le 22/11/2036.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **01/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 08/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Laurence PLANQUE** domiciliée **26 rue de la Fontaine Sainte Anne 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille PIERRON/FUCHÉ**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession A 108 de 15 années,**
- **à compter du 22/12/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6621 du 07/12/2021 et expirant le 22/12/2036.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P14B** du **16/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 08/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean GENTILI** domicilié **10 route de Notre-Dame d'Etang 21370 VELARS SUR OUCHE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille GENTILI**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 82 de 15 années,**
- **à compter du 14/10/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6612 du 09/11/2021 et expirant le 14/10/2036.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P14B** du **16/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 08/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Gilbert FORGEOT** domicilié **3 rue du Lavoir 21490 BROGNON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille FORGEOT**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 199 de 15 années,**
- **à compter du 07/11/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6609 du 28/10/2021 et expirant le 07/11/2036.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P14B** du **16/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD
Date de signature : 08/02/2022
Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Danièle CHARTON** domiciliée **27 allée de la Sablière 21600 FENAY**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille CHARTON**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession H 42 de 15 années,**
- **à compter du 10/12/2014 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6619 du 23/11/2021 et expirant le 10/12/2029.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P14B** du **16/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 08/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Monsieur Gérard ROZE** domicilié **11 impasse des Bleuets 21300 CHENÔVE**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille ROZE**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la mini-concession NA4 n°5 de 15 années,**
- **à compter du 20/12/2021.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Achat n° 6624 du 20/12/2021 et expirant le 20/12/2036.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **255 € (DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P14B** du **27/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 08/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Maria LOPEZ** domiciliée **1 rue Antoine Auguste Cournot 21000 DIJON**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille LOPEZ**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession R 190 de 15 années,**
- **à compter du 24/02/2022 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6623 du 20/12/2021 et expirant le 24/02/2037.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **215 € (DEUX CENT QUINZE EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n° **P14B** du **27/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD
Date de signature : 08/02/2022
Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu la demande présentée par **Madame Elodie PORCHERON** domiciliée **6 rue Jean Jaurès 21110 GENLIS**, et tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de **la famille JOMARD**.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de fonder la sépulture familiale indiquée :

- **la concession B 1 de 30 années,**
- **à compter du 01/12/2021 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de :

- **Renouvellement n° 6614 du 09/11/2021 et expirant le 01/12/2051.**

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de **528 € (CINQ CENT VINGT HUIT EUROS)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance du **01/12/2021**.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêt sera notifiée au titulaire de la concession et transmise pour exécution à Monsieur le Directeur Général.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 08/02/2022

Qualité : 2ème Adjoint

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 10/02/2022 de **l'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve (ADOC)** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **le 13/03/2022,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve, représenté(e) par Monsieur Patrice LAURIN, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre du 24ème transmontagne, **le 13/03/2022 de 7h30 à 15h00, à l'Esplanade du Chapitre.**

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

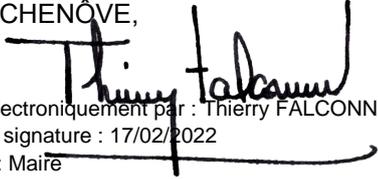
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 17/02/2022
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,
Vu la demande du 10/02/2022 formulée par Monsieur Patric LAURIN, représentant(e) **de l'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve (ADOC)** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 13/03/2022 au 13/03/2022 de 7h30 à 15h00**.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la 24ème Transmontagne qui aura lieu **du 13/03/2022 au 13/03/2022 de 7h30 à 15h00 à la salle des fêtes de Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

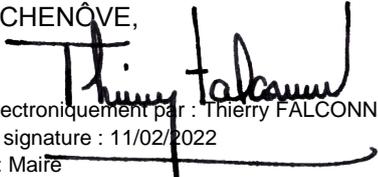
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 11/02/2022
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,
Vu la demande du 10/02/2022 formulée par Monsieur Patrice LAURIN, représentant(e) **de l'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve (ADOC)** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **du 13/03/2022 au 13/03/2022 de 7h30 à 15h00**.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association de Découverte et d'Orientation de Chenôve est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion de la 24ème Transmontagne qui aura lieu **du 13/03/2022 au 13/03/2022 de 7h30 à 15h00 à l'Esplanade du Chapitre**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

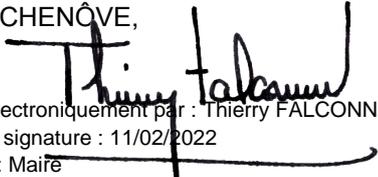
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 11/02/2022
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 16/02/2022 de **l'Association AORTI** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **le 15/05/2022**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association AORTI, représenté(e) par Madame Mounira NEMRI, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre d'un vide grenier, **le 15/05/2022 de 06h00 à 18h00, à l'Esplanade du Chapitre.**

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

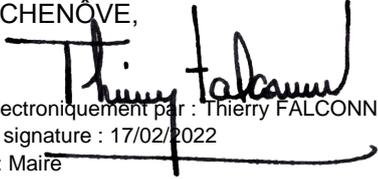
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 17/02/2022
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte-d'Or,
Vu la demande du 16/02/2022 formulée par Madame Mounira NEMRI, représentant(e) **l'association AORTI** par laquelle l'intéressé(e) sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 15/05/2022 de 06h00 à 18h00**.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association AORTI est autorisé(e) à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion du **vide grenier qui aura lieu le 15/05/2022 de 06h00 à 18h00 à l'Esplanade du Chapitre**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Chenôve.

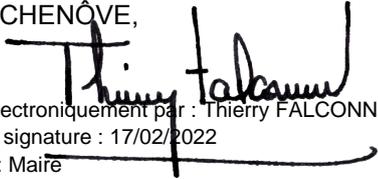
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 17/02/2022
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2125-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants ainsi que son article R.2241-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 17/02/2022 de **l'Association la 25ème heure** qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **du 25/06/2022 au 26/06/2022,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Association la 25ème heure, représenté(e) par Madame Jacqueline FREREJACQUES, est autorisé(e) à occuper le domaine public, dans le cadre d'une exposition de peinture, du **25/06/2022 au 26/06/2022 de 08h00 à 02h00, à l'Hôtel des Sociétés.**

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

L'association organisatrice, bénéficiaire de l'autorisation, prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- Quel que soit le contexte épidémique, l'utilisateur fera respecter par les participants l'ensemble des mesures de distanciation physique et gestes protecteurs qui s'imposent,
- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La Ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

En cas d'événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, etc), l'organisateur prendra les mesures adaptées aux circonstances.

Article 5 :

Les éventuelles animations et les prestations diverses organisées à l'occasion de la manifestation devront respecter la réglementation en vigueur, en particulier les bonnes règles de voisinage, notamment celles relatives au bruit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut donc être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public ou en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 10 :

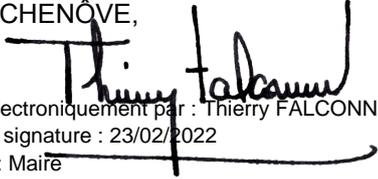
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, aux services de gendarmerie nationale, services de police nationale, services de police municipale, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,




Signé électroniquement par : Thierry FALCONNET
Date de signature : 23/02/2022
Qualité : Maire